



NUMÉRO SPÉCIAL

PRIX JOHN-HUMPHREY POUR LA LIBERTÉ

LES DISPARITIONS FORCÉES : LE DRAME DE NE PAS SAVOIR

PAR PHILIPPE TREMBLAY

DE PAR LE MONDE, des milliers de personnes sont enlevées chaque année par des individus non identifiés, pour ne plus jamais être revus par leurs proches. Le phénomène des disparitions forcées frappe toujours l'imaginaire par son caractère particulièrement cruel. En effet, quoi de pire que de ne pas savoir si l'être cher vit toujours? Quoi de pire que d'espérer, vainement dans la plupart des cas, qu'il réapparaisse un jour?

Au-delà de l'indicible douleur qu'elle cause et des lésions psychologiques durables qui en résultent souvent, de nombreux problèmes pratiques sont soulevés par cette réalité. Très souvent, la personne disparue est l'unique soutien financier de la famille, et son absence peut jeter la famille dans une précarité matérielle extrême. De plus, les proches ne pourront prétendre à aucune prestation de la part de l'État en l'absence d'un certificat de décès. Comme c'est trop souvent le cas, les femmes sont particulièrement touchées, directement ou indirectement, par le phénomène des disparitions forcées. Si elles sont elles-mêmes victimes de disparitions, elles seront souvent soumises à des violences sexuelles. Si ce sont leurs conjoints qui disparaissent, elles feront l'objet d'intimidations et de menaces si elles entreprennent des démarches en vue de les retrouver. Enfin, dans plusieurs sociétés, les épouses ne pourront se remarier, ce qui les maintiendra dans la marginalité.

Il serait hasardeux d'affirmer que les peuples autochtones sont particulièrement touchés par la pratique des disparitions forcées en raison même de leur origine ethnique. Il n'en reste pas moins qu'ils sont proportionnellement beaucoup plus touchés que la majorité de la population. Comme les conflits armés sont motivés, au-delà de la quête du pouvoir, par le désir de s'approprier les richesses d'une région donnée, il n'est pas surprenant de constater que, dans un pays comme la Colombie, la présence des rebelles et des paramilitaires est importante dans les zones de production minière ou

INVITER LES
ÉTATS À METTRE
L'ACCENT SUR
LA MISE EN
PLACE DE
MÉCANISMES
DE PRÉVENTION
DAVANTAGE
QUE SUR LE
CHÂTIMENT.

pétrolière. Or, ces zones correspondent bien souvent aux territoires ancestraux de peuples autochtones. Pour asseoir leur pouvoir et leur influence, les groupes armés auront souvent recours aux disparitions forcées pour faire taire ces populations et piller leurs richesses.

En 1980, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a mis sur pied le premier Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires chargé de suivre l'évolution de ce phénomène¹. Ce Groupe de travail, malgré le fait qu'il souffre d'un sous-financement chronique, a examiné plus de 50 000 cas individuels en provenance de plus de 70 pays depuis sa création, dont quelque 8 000 ont pu être élucidés. Parmi ces cas résolus, 4390 l'ont été au terme d'un travail conjoint accompli en 2001 par le Groupe de travail et les autorités du Sri Lanka. Ce succès démontre que des résultats significatifs peuvent être atteints si les autorités nationales y participent de bonne foi.

La communauté internationale s'est dotée, en 1992, d'une *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*², mais plusieurs voix militent en faveur de l'élaboration, à l'échelle internationale, d'un document normatif contraignant, sur le modèle de ce qui existe déjà au niveau des Amériques³. Il est vrai que les disparitions forcées sont déjà prohibées dans les faits car elles portent atteinte à une multitude de droits (dont le droit à la liberté et le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants) protégés par divers instruments juridiques existants. Toutefois, l'adoption et la ratification d'une convention internationale contre les disparitions forcées auraient le mérite d'inviter les États à mettre l'accent sur la mise en place de mécanismes de prévention davantage que sur le châtement.

suite en page 3



Droits et Démocratie
Centre international des droits de la personne
et du développement démocratique

DROITS ET DÉMOCRATIE (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) est une organisation indépendante canadienne investie d'un mandat international. Elle fait la promotion et la défense des droits de la personne et du développement démocratique définis dans la *Charte internationale des droits de l'homme*. En coopération avec la société civile et des gouvernements, au Canada et à l'étranger, Droits et Démocratie amorce et soutient des programmes qui visent à consolider les lois et les institutions démocratiques, principalement dans les pays en voie de développement.



Jean-Louis Roy,
président de Droits et Démocratie

VENUS DU PÉROU ET DE LA COLOMBIE, Angélica Mendoza de Ascarza et Kimy Pernia Domicó, sont les lauréats du Prix John-Humphrey pour la liberté 2003. Ces représentants autochtones sont l'un et l'autre victimes directes d'une forme extrême de négation du droit, de négation de tous les droits humains, la disparition forcée.

MESSAGE DU PRÉSIDENT

À L'OCCASION DE LA REMISE DU PRIX JOHN-HUMPHREY POUR LA LIBERTÉ 2003

Pratiquées par les États où commandées par eux, utilisées par des groupes sans foi ni loi, les disparitions forcées se multiplient dans le monde,

*L'UN DES PHÉNOMÈNES
LES PLUS BARBARES DE
NOTRE TEMPS.*

effet direct de l'insécurité, de l'incivilité, et de l'impunité, prévalant dans un nombre croissant de pays.

Nos deux lauréats visiteront les principales villes canadiennes. M. Domicó, dont le sort demeure inconnu, sera représenté par sa fille, Martha Cecilia. Leur présence parmi nous devrait avoir pour effet de briser le silence sur l'un des phénomènes les plus barbares de notre temps et d'apporter à ceux qui le combattent en première ligne notre appui indéfectible. Nous devons notamment lutter pour que les victimes obtiennent pleine réparation et que les responsables ne bénéficient d'aucune forme d'impunité. *ℓ*

Jean-Louis Roy.

libertas

BULLETIN D'INFORMATION
DE DROITS ET DÉMOCRATIE

Libertas est distribué gratuitement et est aussi disponible sur notre site à www.ichrdd.ca. Ses articles peuvent être reproduits, à la condition de citer la source et de faire parvenir une copie de la publication dans laquelle apparaît l'article à Droits et Démocratie. Le genre masculin est parfois employé à la seule fin de faciliter la lecture.

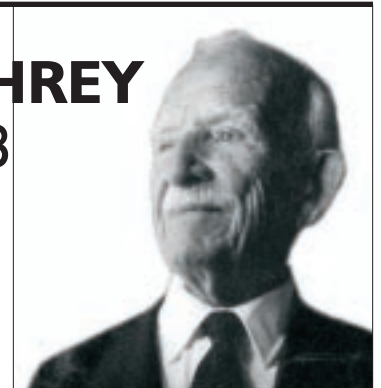
COORDINATION : Lucie Léveillé | **DESIGN :** Laperrière communication | **TRADUCTION :** Scott Eavenson, Peter Feldstein, Gordon Martin, José Riquelme, Claudine Vivier |

DÉPÔT LÉGAL : 4^e trimestre 2003
ISSN 1027-0884

**1001, boul. de Maisonneuve Est
Bureau 1100
Montréal (Québec) H2L 4P9**

Téléphone : (514) 283-6073
Télécopieur : (514) 283-3792
ichrdd@ichrdd.ca
www.ichrdd.ca

PRIX JOHN-HUMPHREY POUR LA LIBERTÉ 2003



DROITS ET DÉMOCRATIE (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) décerne chaque année le Prix John-Humphrey pour la liberté afin d'honorer un organisme ou une personne de toute région du monde, y compris le Canada, pour sa contribution exemplaire à la promotion des droits de la personne et du développement démocratique. Le Prix comprend une bourse de 25 000\$ et prévoit une tournée de villes canadiennes afin de sensibiliser le public au travail sur les droits de la personne qu'accomplit le lauréat. Il a été créé pour rendre hommage au Canadien John Peters Humphrey, professeur de droit qui a préparé le premier projet de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Le Prix est attribué sur recommandation d'un jury international composé de cinq membres du Conseil d'administration de Droits et Démocratie. *ℓ*

LAURÉATS PRÉCÉDENTS

- 1992** Instituto de Defensa Legal (Pérou).
- 1993** La Plate-forme des organismes haïtiens de défense des droits humains (Haïti).
- 1994** Campaign for Democracy (Nigeria) et Egyptian Organization for Human Rights.
- 1995** Bishop Carlos F. X. Belo (Timor oriental).
- 1996** Sultana Kamal (Bangladesh).
- 1997** Père Javier Giraldo (Colombie).
- 1998** Palden Gyatso (Tibet).
- 1999** Dr. Cynthia Maung et Min Ko Naing (Birmanie).
- 2000** Révérend Timothy Njoya (Kenya).
- 2001** Dr. Sima Samar (Afghanistan).
- 2002** Ayesha Imam, BAOBAB pour les droits des femmes au Nigeria.

Pour de plus amples renseignements, visitez notre site Web (www.ichrdd.ca) ou envoyez un courriel (acote@ichrdd.ca).

LES DISPARITIONS FORCÉES : LE DRAME DE NE PAS SAVOIR

suite de la page 1

S'il va de soi que la prévention est préférable au châtement, il faut néanmoins, ne serait-ce qu'à des fins de dissuasion, punir les personnes responsables des disparitions forcées. Or, l'impact de la terreur d'État – dont les disparitions forcées constituent l'une des principales expressions dans bien des contextes – est tel dans les pays en processus de transition démocratique que ceux-ci sont bien souvent confrontés à un dilemme cornélien : faire une croix sur le passé par l'adoption de lois d'amnistie

S'il est vrai qu'elle a marqué durablement l'histoire latino-américaine des années 70 et 80 en raison de son emploi systématique par plusieurs régimes dictatoriaux pour casser toute forme de dissidence (ex. : Chili, Uruguay, Argentine), la pratique des disparitions forcées n'est pas pour autant propre à cette seule région, et n'est plus l'apanage des régimes militaires et des dictatures. En effet, cette pratique touche aujourd'hui des pays dont la réalité est bien différente. Qu'il s'agisse de régimes civils

répressives et, partant, une recrudescence du phénomène des disparitions involontaires.

La conjoncture actuelle exige donc une réponse sans équivoque de la communauté des droits de la personne. Les récents conflits en Afghanistan et en Irak ont entraîné leur lot de disparitions, et il faut tout mettre en œuvre pour mettre un terme à ce drame humain. Plus que jamais, il importe de saisir nos gouvernements de cet enjeu d'une importance capitale. *ℓ*

IL EST À CRAINDRE
QUE LA GUERRE AU
TERRORISME NE
FOURNISSE LE PRÉTEXTE
IDÉAL POUR JUSTIFIER
UNE MULTIPLICATION
DES MÉTHODES
RÉPRESSIVES.

ou au contraire mettre en accusation les principaux commanditaires de ces crimes. D'aucuns diront que la réconciliation nationale passe par la tenue de procès pénaux, alors que d'autres considèrent que cela risque d'inciter les accusés potentiels à retirer leur consentement à la naissance d'un espace démocratique. La Déclaration interdit le recours aux lois d'amnistie pour soustraire les responsables de toute poursuite ou sanction pénale. Pourtant, dans la plupart des pays concernés, des lois semblables sont venues mettre un terme aux procédures judiciaires qui avaient été intentées contre les exécutants mais surtout les auteurs intellectuels de ces méthodes répressives.

Outre les Nations Unies, plusieurs organisations internationales s'intéressent de près à la question des disparitions forcées et tentent d'y apporter des solutions. Parmi celles-ci, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), chargé de faire la promotion du droit international humanitaire (DIH) et de veiller à son respect par les États, se distingue par la durabilité de son engagement. S'appuyant sur le fait que le DIH énonce un droit des proches de connaître le sort de l'être cher, le CICR, en collaboration avec l'ensemble des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a mis en place un service de recherche des personnes disparues.

dotés d'institutions publiques fonctionnelles (ex. : Russie, Inde), ou de pays confrontés à une rébellion forte et organisée (ex. : Népal) ou en proie à des conflits ethniques ou religieux (ex. : Philippines, Algérie), le recours aux disparitions est malheureusement encore très répandu. Dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001, il est à craindre que la guerre au terrorisme ne fournisse le prétexte idéal pour justifier une multiplication des méthodes

DANS CETTE OPTIQUE, NOUS EXHORTONS LE GOUVERNEMENT DU CANADA À :

SUR LE PLAN MULTILATÉRAL :

- ✓- Ratifier la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes* et inciter les autres pays du continent à faire de même.
- ✓- Appuyer les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de l'élaboration d'une convention de portée globale, en mettant l'accent sur l'importance de mettre en place des mécanismes de prévention.
- ✓- Appuyer l'allocation de ressources additionnelles, sur les plans financier et humain, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour lui permettre de traiter plus efficacement les nombreux dossiers en suspens.
- ✓- Appuyer toute démarche visant à traîner en justice les personnes responsables de disparitions forcées, dans des instances nationales ou à la Cour pénale internationale.

SUR LE PLAN INTERNE :

- ✓- S'assurer que les pays qui sont bénéficiaires de son aide publique au développement ne se prêtent pas à cette pratique et, s'ils s'y sont déjà prêtés, qu'ils prennent des mesures en vue de dédommager les victimes ou leurs proches.
- ✓- S'assurer que les compagnies canadiennes s'adonnant à des activités commerciales à l'étranger ne sont pas actives dans des régions touchées par le phénomène des disparitions forcées.
- ✓- Tout comme il le fait en cas de risque de torture, s'assurer que les personnes déportées du territoire canadien ne sont pas renvoyées dans des pays où elles sont susceptibles de faire l'objet d'une disparition forcée.
- ✓- Appuyer le développement du service de recherche de la Société canadienne de la Croix-Rouge.

- ¹ RÉS. CDH 20 (XXXVI) (29 FÉVRIER 1980).
² RÉS. AGNU, A/RES/47/133 (18 DÉCEMBRE 1992) (CI-APRÈS « LA DÉCLARATION »).
³ EN EFFET, L'OÉA A ADOPTÉ EN 1994 À BELÉM DO PARA (BRÉSIL) UNE CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES, QUI N'A ÉTÉ RATIFIÉE QUE PAR UNE DIZAINE D'ÉTATS À CE JOUR, DONT LE PÉROU.

ANGÉLICA MENDOZA DE ASCARZA

PAR MADELEINE DESNOYERS

LE 8 AVRIL 2002, Angélica Mendoza de Ascarza témoignait publiquement aux audiences de la Commission de Vérité et Réconciliation, à Ayacucho. Entre ce témoignage émouvant et le brutal enlèvement d'Arquimedes, son fils de 19 ans, par les militaires le 12 juillet 1983, Angélica Mendoza n'a cessé de réclamer des éclaircissements sur le sort de son fils aux autorités militaires à Ayacucho, aux autorités judiciaires jusqu'à Lima. Le silence des autorités l'a amenée à le chercher dans les lieux les plus terribles, qu'on appelait alors les dépotoirs de cadavres, où les militaires ont un jour tiré sur elle.

Quelques mois après la disparition de son fils, elle fondait avec d'autres parents de disparus l'Asociación Nacional de Familiares de Desaparecidos del Perú (ANFASEP). Avec elle à la tête de cette association, des milliers d'autres parents vont avec acharnement demander que les autorités cessent de nier les enlèvements et les disparitions. À Lima, c'est au Procureur de la Nation qu'ils vont s'adresser, dès 1983. À la fin de cette même année, 600 cas de disparitions seront dénoncés dans le pays.

En 1984 et dans les années qui suivent, les Nations Unies et l'Organisation des États Américains viennent enquêter au Pérou. Cette même année, bravant la terreur ambiante et la peur qui

habite chacun d'entre eux, les membres d'ANFASEP vont organiser la première manifestation pour demander que la lumière soit faite, affichant publiquement les photos de leurs disparus. Utilisant tous les recours à leur portée, Angélica Mendoza et les parents de disparus vont ainsi s'affirmer comme citoyens et citoyennes à part entière, eux qui sont de la sierra, les gens les plus méprisés de la société péruvienne, les exclus habitant les régions rurales.

Et leur cri va bientôt devenir une exigence de justice : que les disparus ne soient pas oubliés, qu'on fasse la lumière sur les circonstances de leur disparition, qu'on pointe les coupables. La Commission de Vérité et Réconciliation va amplifier leur voix en faisant la lumière sur l'ampleur du phénomène des disparitions forcées et son utilisation systématique comme moyen de répression. Angélica Mendoza voit dans le rapport de la Commission un outil pour identifier les responsables afin qu'ils répondent de leurs actes devant la justice. Accorder le Prix John-Humphrey à Angélica c'est contribuer à reconnaître son courage et sa détermination et l'appuyer, elle et son organisation ANFASEP, dans leurs démarches pour que les recommandations de la Commission de Vérité et Réconciliation soient mises en œuvre. *ℓ*

PHOTO : NELLY PLAZA



TÉMOIGNAGE DE SOFIA MACHER

MEMBRE DE LA COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION
MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DROITS ET DÉMOCRATIE

MAMA ANGÉLICA a grandement influencé mon travail lorsque j'étais Secrétaire générale de la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDH, Coopération nationale des droits de la personne) et, plus tard, quand j'ai siégé à la Commission Vérité et Réconciliation.

Je venais juste d'entrer en fonction à la CNDH quand je suis allée lui rendre visite, et elle m'a laissé une très forte impression. D'un côté, j'ai pu percevoir à quel point c'était une personne déterminée quand elle a demandé que nous intensifions nos efforts en faveur des disparus et, en même temps, je sentais que j'avais devant moi une femme chaleureuse, ouverte et protectrice. Je n'oublierai jamais cette première rencontre.

Plus tard, je l'ai accompagnée dans de multiples rencontres où elle témoignait de ce qui lui était arrivé, racontant comment un groupe de soldats avait fait irruption chez elle au beau milieu de la nuit pour emmener son fils de 19 ans, comment elle s'était accrochée à lui et avait été repoussée par les soldats. Elle parlait des jours qui avaient suivi, des journées entières passées devant l'entrée de la caserne de Los Cabitos, à Ayacucho. Elle y retournait chaque jour pour demander aux militaires de libérer son fils et de lui remettre la nourriture qu'elle avait apportée.

Elle parlait aussi du petit mot que son fils avait réussi à lui faire parvenir et où il lui demandait de trouver l'argent nécessaire pour obtenir sa libération. Une semaine plus tard, les militaires lui annoncèrent que son fils n'était pas à Los Cubitos et qu'il n'y avait JAMAIS été détenu. Puis ils la jetèrent dehors en la traitant de terroriste. Depuis ce jour de novembre de 1983, elle n'a jamais cessé de demander ce qu'il était advenu de son fils.

Il est difficile de comprendre comment une femme pauvre et analphabète — une femme qui a été exclue et stigmatisée, une femme qui ne maîtrise pas très bien l'espagnol — a eu la force de poursuivre son combat pendant plus de 20 ans. La seule explication, selon moi, c'est qu'elle l'a fait par amour pour son fils et parce qu'elle était profondément convaincue que sa cause était juste.

C'est tout ce qu'elle représentait, son intégrité, sa détermination, qui m'ont permis de trouver la force de me battre en faveur de l'instauration d'une Commission de la Vérité et de tenir le coup durant ces deux années de travail à la Commission, où nous devons constamment plonger dans les souffrances et la détresse d'autres personnes.

Mama Angélica a été mon rempart. *ℓ*



PHOTO : NELLY PLAZA

KIMY PERNÍA DOMICÓ

PAR ANGELA LAIRD

Karagabiba bania diasia drua jomaita, jenzeraba wāgajirube ê ba marea. Mauba bacuru, zroma jenené oi wandra bania aî zebicia. Mauba êbêrata, bedata, nuduwuruta bania Do bia bea marea.

(Karagabi a fait don de l'eau au monde pour empêcher Jenzerà de l'accaparer à son usage exclusif. C'est pourquoi Karagabi a fait en sorte que l'eau se déverse du grand arbre de la forêt (Jenené) pour que les êtres humains, les poissons et les animaux puissent se désaltérer et vivre.)

SELON L'HISTOIRE orale du peuple Emberá-Katío, il fut un temps où les animaux et les humains évoluaient sur la terre en vivant sur un pied d'égalité. Le jour où la fourmi tocandira¹ (Jenzerà) refusa de partager l'eau avec les autres, le grand arbre où l'eau était emmagasinée fut abattu grâce aux efforts des animaux et c'est ainsi que naquirent les fleuves et les océans.

Kimy Pernía Domicó, fils du cacique « Manuelito », sait à quel point la rivière est précieuse pour son peuple. Il sait qu'elle est source de vie — celle des animaux comme celle des humains. Ce qu'il ignore probablement aujourd'hui, c'est à quel point les efforts qu'il a déployés pour préserver les rivières de la région de l'Alto Sinú, en Colombie, ont eu des échos dans le monde entier et que son nom est devenu synonyme de la lutte que mènent les peuples autochtones pour accéder à l'autonomie et résister à l'imposition de mégaprojets sur leurs territoires.

Lorsque Kimy était un jeune homme, il fit la rencontre d'un Américain qui avait emménagé à Tierralta, et se lia d'amitié avec lui. Kimy s'est ouvert aux Kampunía (peuple non autochtone) et ceci constitua la base de son futur rôle d'interlocuteur pour son peuple menacé. Il s'est rendu à l'étranger à plusieurs occasions, notamment pour intervenir devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, s'adresser au Comité permanent des Affaires étrangères et du Commerce international du Parlement canadien, prendre la parole dans le cadre du second Sommet des peuples des Amériques à Québec et devant d'autres organismes. Son message était toujours le même : la construction du barrage de Urrá mettait en péril l'existence même de son peuple en compromettant sa sécurité alimentaire et en créant des conditions favorables aux maladies et à la malnutrition. Ironiquement, les Emberá-Katío ne retirent aucun bénéfice du projet hydro-électrique — ils ne disposent toujours pas d'un approvisionnement fiable en électricité dans leurs villages.

Kimy a été enlevé, présumément par un groupe de paramilitaires, le 2 juin 2001. Malgré les recherches intensives menées par plus de mille personnes de différentes communautés autochtones, on n'a jamais retrouvé sa trace et le gouvernement colombien n'a pas sérieusement enquêté sur sa disparition. Si ce gouvernement adopte son projet de loi d'amnistie accordant l'impunité aux auteurs de crimes commis durant la guerre civile, il se peut que les responsables de la disparition de Kimy ne soient jamais traduits en justice.

L'Organisation nationale des Autochtones de Colombie (ONIC) a présenté Kimy comme candidat aux élections présidentielles de 2002 pour obliger l'État à rendre compte de sa disparition et elle s'emploie encore aujourd'hui à étaler au grand jour cette affaire jusqu'à ce qu'on finisse par savoir ce qu'il est advenu de Kimy.

La rapace fourmi tocandira n'a pas réussi à priver les autres êtres vivants de l'eau indispensable à leur survie. Malheureusement, les habitants et les animaux de l'Alto Sinú n'ont pas eu autant de chance. Toutefois, grâce aux efforts déployés par la communauté et par des militants comme Kimy Pernía Domicó, peut-être est-il encore temps d'épargner à d'autres populations de semblables désastres et de limiter les dommages causés dans l'Alto Sinú. *ℓ*

¹ GRANDE FOURMI DES FORÊTS TROPICALES D'AMÉRIQUE CENTRALE, SURNOMMÉE « FOURMI 24 HEURES », À CAUSE DE LA TOXICITÉ DE SON VENIN (NDT).



PHOTO : KATHY PRICE

LA LUTTE DE KIMY : LA SURVIE D'UN PEUPLE

PAR MARIE LÉGER

LES 84 PEUPLES AUTOCHTONES de Colombie occupent 28 % d'un territoire riche et convoité. Leurs dirigeants sont une cible pour les groupes armés illégaux (surtout les AUC et les FARC) et leurs territoires un enjeu pour les entreprises d'exploitation de ressources naturelles. Les Emberá-Katío sont un exemple de cette situation.

Kimy est un des 3 000 Emberá-Katío qui vivent regroupés en petites communautés aux abords des fleuves Sinú, Verde et Esmeralda dont ils tirent leur subsistance et leur vie culturelle.

Un projet de barrage hydroélectrique, Urrá, auquel le Canada a fourni un appui de 18 millions de dollars à travers sa Corporation de développement économique (EDC), voit le jour dès la fin des années 70. À partir de 1994, les Emberá-Katío, au fait de la situation, commencent à protester publiquement et, après l'échec d'un processus de dialogue et de concertation, font appel aux tribunaux.

En 1998, les Emberá-Katío obtiennent de la Cour constitutionnelle de la Colombie d'arrêter les travaux et surtout l'inondation des vastes territoires traditionnels prévus pour la mise en marche du barrage Urrá. La Cour statue alors que les Emberá-Katío n'avaient pas été suffisamment consultés quant à l'impact que l'ouvrage aurait sur leurs vies.

Un mois après l'ordre de suspension des travaux, un leader traditionnel, Alonso Domicó Jarupia, est assassiné. Dix autres subiront le même sort avant que Kimy ne disparaisse en juin 2001.

Malgré la lutte, malgré le recours aux tribunaux, le barrage est maintenant complété et le réservoir rempli. Les poissons ont presque disparu du fleuve Sinú, plusieurs Emberá-Katío ont dû émigrer et vivent le cortège de problèmes sociaux des déracinés. Leur lutte a permis d'obtenir une compensation financière, mais ils ont perdu la rivière qui les faisait vivre.

Comme c'est souvent le cas en Colombie, leur territoire est devenu un lieu de passage et de conflit entre les groupes armés. Les disparitions forcées, les assassinats, l'enrôlement forcé de jeunes autochtones font maintenant partie de leur quotidien.

Malgré le fait que la Constitution et plusieurs lois reconnaissent les droits et territoires autochtones, ceux-ci paient cher en vies humaines leur volonté de rester sur leurs terres, de les développer selon leurs priorités et de continuer à vivre comme des peuples, héritiers d'une tradition millénaire issue de la terre.

Kimy est un symbole de cette lutte, de cette volonté de survivre. *ℓ*

Angélica Mendoza et Martha Cecilia Domicó ont fait preuve de ténacité et de grand courage pour retrouver les personnes disparues et surtout pour demander aux autorités d'identifier les personnes et institutions responsables et de mettre en place des mesures qui empêcheront la répétition de tels actes sur une si grande échelle.

Droits et Démocratie voit dans la présence au Canada de Angélica Mendoza et de Martha Cecilia Domicó une occasion pour nous, les Canadiens et Canadiennes, de poser un geste concret d'appui à leurs demandes et propositions. Elles nous suggèrent que nous, Canadiens et Canadiennes, appuyions ces demandes auprès de leurs gouvernements respectifs et du gouvernement du Canada en leur envoyant des lettres.

Nous vous suggérons des modèles de lettres qui reprennent les demandes qui suivent. Ces modèles apparaissent sur notre site Web : www.ichrdd.ca.

COLOMBIE : APPEL À L'ACTION

DEMANDES AU GOUVERNEMENT DE COLOMBIE

- ✓- Que le gouvernement de Colombie entame et rende à terme une véritable enquête autour de la disparition du leader de la communauté Emberá-Katio Kimy Domicó.
- ✓- Que le bureau de l'ombudsman (*Defensoria del Pueblo*) dépêche des observateurs (*defensores comunitarios*) dans les communautés autochtones menacées si celles-ci en font la demande, et que ces observateurs soient investis de prérogatives leur permettant d'intervenir lorsqu'ils constatent des violations des droits de la personne.
- ✓- Que le gouvernement de Colombie mette en place et appuie activement, sur le modèle de la Commission mixte instituée pour superviser la situation à Tierralta, des mécanismes de prévention destinés à éviter que des violations des droits de la personne – et notamment des cas de disparitions forcées – ne surviennent dans les communautés autochtones.

DEMANDES AU GOUVERNEMENT DU CANADA

- ✓- Que le gouvernement du Canada fasse des représentations auprès du gouvernement colombien pour qu'il donne suite aux recommandations qui lui sont adressées.
- ✓- Que l'ambassade du Canada à Bogota offre de prendre part, à titre d'observateur, tout comme elle l'a fait au sein de la Commission mixte, aux initiatives lancées par le gouvernement colombien en vue de prévenir les violations graves des droits de la personne telles que les disparitions forcées.
- ✓- Que le gouvernement du Canada insiste auprès de toutes les parties au conflit pour qu'elles cessent de se livrer à la pratique de la disparition forcée et qu'elles respectent l'autonomie et la neutralité des peuples autochtones.

PÉROU : APPEL À L'ACTION

DEMANDES DE ANFASEP AU GOUVERNEMENT DU PÉROU

- ✓- Que le gouvernement du Pérou se prononce immédiatement sur le rapport final de la Commission de Vérité et Réconciliation.
- ✓- Que soit créée une instance de suivi des recommandations de la Commission de Vérité et Réconciliation, avec la participation des organisations représentant les personnes touchées.
- ✓- Que les violations graves des droits de la personne et les crimes contre l'humanité ne restent pas impunis, que justice soit rendue et que, pour cela, le gouvernement péruvien attribue les ressources suffisantes pour les poursuites judiciaires et l'exhumation des fosses clandestines.
- ✓- Que l'on continue les investigations sur les faits reliés aux disparitions forcées durant la période de 1980 à 2000. La vérité doit être connue, de même que le sort des disparus, et les responsables doivent être jugés conformément aux lois en vigueur.
- ✓- Que le gouvernement péruvien attribue un budget suffisant pour accorder entière réparation aux victimes et à leurs familles.

DEMANDES AU GOUVERNEMENT DU CANADA

- ✓- Que le gouvernement du Canada fasse des représentations auprès du gouvernement péruvien pour qu'il accède aux demandes et recommandations de ANFASEP.
- ✓- Que le gouvernement du Canada fournisse au gouvernement du Pérou une aide financière et des ressources humaines pour la mise en œuvre de ces recommandations.

LES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES :

POUR EN SAVOIR PLUS

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES dispose de plusieurs instruments et de forums de discussions pertinents pour qui veut approfondir la question des droits des peuples autochtones et notamment leur relation avec les entreprises de ressources naturelles qui visent à développer leur territoire. Les sites www.unhcr.ch/french/indigenous en français, www.unhcr.ch/spanish/indigenous en espagnol et www.unhcr.ch/indigenous/main.html en anglais vous permettent d'accéder aux principaux documents et mécanismes, c'est-à-dire, l'instance permanente sur les questions autochtones, le *Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones*, le Groupe de travail sur les populations autochtones (qui travaille sur les questions liées aux transnationales dont les activités affectent les communautés autochtones dans le contexte de la mondialisation) et aux documents du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. ^ℓ

LES DISPARITIONS FORCÉES :

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

EN DROIT INTERNATIONAL des droits de la personne, le phénomène de la disparition forcée implique la collaboration, à tout le moins passive, des agents de l'État. Ce délit, tel qu'il est défini dans le préambule de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*¹, est entendu comme l'arrestation, la détention ou l'enlèvement d'un individu par un État – ou une organisation politique avec l'autorisation ou l'assentiment de cet État –, qui refuse ensuite d'admettre que cette personne est privée de liberté ou de divulguer le sort qui lui est réservé, dans l'intention de la soustraire à la protection de la loi pour une période prolongée. On remarque que cette définition, sur laquelle se base le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour déterminer la recevabilité des cas qui lui sont soumis, n'englobe donc pas les disparitions imputables à des acteurs non étatiques, comme des groupes armés d'opposition.

Par ailleurs, la définition de ce phénomène en droit international humanitaire (DIH), un autre volet du droit international qui ne s'applique qu'en cas de conflits armés, n'est pas la même. Par exemple, au sens du DIH, un soldat porté disparu pendant des combats (« *missing in action* ») correspond au concept de personne disparue. Pourtant, pareil cas d'espèce ne suppose aucunement l'intention, de la part d'un État ou d'agents agissant pour son compte, de porter atteinte aux droits de l'individu en question. ^ℓ

¹ RÉS. AGNU, A/RES/47/133 (18 DÉCEMBRE 1992).